

De nouveaux textes sont en cours d'élaboration sur la sécurité incendie. Ils devraient être concrétisés avant la fin de l'été par plusieurs décrets. Ces nouveaux textes prévoient la définition d'une politique globale de défense contre l'incendie, en prenant en compte les spécificités et les contraintes géographiques locales.

➤ Laurent Guyon - Directeur du pôle territorial Toulouse Centre, CU Grand Toulouse
l.guyon@grandtoulouse.org

Défense incendie : enfin du nouveau !

La législation régissant la défense incendie codifiée à l'article L. 2212-2 5^e alinéa du CGCT est particulièrement ancienne puisqu'elle s'appuie sur une circulaire du 10 décembre 1951. Même si ce dispositif initial a été complété par des circulaires du 20 février 1957, du 9 août 1967 et par un arrêté du 1^{er} février 1978, elle commençait à dater et à être obsolète. De surcroît, la loi du 3 mai 1996 qui prévoit le transfert de la gestion des SDIS a introduit une certaine confusion dans les esprits entre les pouvoirs de police, qui restent dévolus au maire en matière de défense incendie et la gestion des services, qui incombe aux SDIS.

Toilettage et groupe de travail

La loi de modernisation de la sécurité civile de 2004 aurait pu permettre de toilettage la réglementation dans un domaine extrêmement sensible puisqu'il mobilise de nombreux intervenants sans que les limites d'intervention des uns et des autres ne soient clairement fixées. Tel n'a pas été le cas. En revanche, dans le prolongement de cette loi, un groupe de travail s'est réuni à de nombreuses reprises. Il a permis d'associer à la démarche toutes les parties prenantes et une large consultation a intégré les administrations centrales, les associations d'élus (AMF, ADF, Fédération nationale des collectivités concédantes et régies), ou les professionnels (Fédération nationale des sapeurs-pompiers, fédération des entreprises de l'eau et directeurs de

SDIS). Des expérimentations grandeur nature ont été conduites dans cinq départements.

La dernière réunion technique s'est déroulée à la direction de la sécurité civile le 12 février dernier pour valider définitivement les nouveaux textes à soumettre pour avis au Conseil d'État avant signature des décrets et arrêtés correspondants. L'avis du Conseil d'État est attendu pour le début de l'été ce qui permettrait une publication de la nouvelle réglementation dans la foulée ou à la rentrée.

Les nouveaux textes prévoient la définition d'une politique globale de défense contre l'incendie

Ces nouveaux textes prévoient la définition d'une politique globale de défense contre l'incendie sur la base d'une analyse précise des risques et d'une évaluation des ressources en eau nécessaire.

Un dispositif à trois niveaux

Le dispositif juridique qui devrait être adapté au début du 2^e semestre 2009 détaille les mesures devant être prises aux niveaux national, départemental et communal. Au niveau national, le décret fixe le cadre juridique général. Un arrêté énoncera avec précision le référentiel applicable.

Ce référentiel a pour objet de définir une méthodologie visant à élaborer les

réglementations applicables au niveau départemental et communal. Il s'adresse à l'ensemble des acteurs : élus locaux, administrations d'État, gestionnaires de l'eau potable, aménageurs et SDIS. Son ambition est de constituer une boîte à outils qui précise :

- les principes généraux de la défense incendie ;
- les caractéristiques techniques des points d'eau ;
- la situation juridique des points d'eau ;
- le contenu des règlements départementaux de défense extérieure contre l'incendie ;
- le contenu des schémas communaux ;
- les principes de signalisation des points d'eau ;
- les règles applicables au contrôle et au suivi de ces points d'eau.

Au niveau départemental, sera élaboré, en étroite collaboration avec les élus et techniciens, un règlement formalisé par un arrêté préfectoral.

Au niveau communal, un schéma directeur repris dans un arrêté du maire sera également publié avec l'aide du SDIS. Il identifiera les risques particuliers de chaque secteur de la commune et les ressources devant impérativement être mobilisées pour couvrir ces risques. Ce schéma permettra en particulier d'identifier les bâtiments devant faire l'objet d'une autoprotection, de tenir compte des projets d'extension de l'urbanisation, de planifier les renforcements de réseau, d'identi-

fier les ouvrages susceptibles de compléter les moyens de défense.

La méthode d'évaluation des risques

Il revient aux plans départementaux et communaux de préciser les risques et la façon dont chacun sera couvert. Pour définir et caractériser ces différents risques, il est pris en considération la notion de « risque courant » qui se définit comme un événement non souhaité, pouvant se produire fréquemment, mais dont les conséquences restent limitées. Le risque s'évalue ainsi en fonction :

- du patrimoine bâti touché, en d'autres termes en fonction du nombre d'habitations ou de bâtiments susceptibles d'être mis en cause lors d'un sinistre ;
- du risque de propagation aux bâtiments environnants ;
- du pouvoir calorifique de l'incendie.

La répartition des responsabilités entre les intervenants

Ces textes prévoient également une première clarification au niveau des responsabilités entre les maires, les SDIS, les gestionnaires de l'eau potable quels que soient la localisation des équipements et les propriétaires de terrains accueillant des moyens de lutte contre l'incendie. En effet, les bornes incendie peuvent être situées sur terrains privés. Dans ce cas de figure, les frais liés à l'installation et aux contrôles sont à la charge des propriétaires. Le maire, lui, doit s'assurer d'avoir régulièrement un retour d'information sur les résultats des contrôles. Les points

d'eau (réserves) peuvent également être situés sur une parcelle privée. Dans ce cas, il revient à la collectivité de l'acquiescer à l'amiable ou de lancer une expropriation pour utilité publique.

S'agissant de réseaux publics, les communes doivent prendre en charge tous les coûts liés à la défense incendie. En cas de réseaux communs entre le réseau d'adduction de l'eau potable (AEP) et le réseau incendie, il est clairement affirmé que les coûts afférents à la défense incendie doivent être couverts par les contribuables et en aucun cas par les usagers. Il en résulte que le budget communal finance ces coûts

Il revient aux plans départementaux et communaux de préciser les risques et la façon dont chacun sera couvert

qui ne doivent pas impacter l'équilibre financier des budgets annexes. En cas de gestion intercommunale de la compétence eau potable ou en cas de délégation de service public, le maire peut confier le soin au gestionnaire ou au délégataire de gérer le réseau incendie moyennant contributions financières. Il revient en effet aux seuls maires de faire réaliser des contrôles du bon fonctionnement des poteaux incendie tous les deux ans ce qui implique une vérification des accès, de la signalisation, de la numérotation et des débits. Pour les points de réserves naturelles ou artificielles, le volume disponible et les aménagements sont également contrôlés. Le SDIS est quant à lui chargé de

tenir à jour un fichier informatisé et automatisé de ces points dans une base de données qui peut être géo-référencées (SIG).

Pour finir, ce nouveau texte donne aux maires le pouvoir d'apposer des plaques d'information sur les immeubles privés. Ils ont donc la responsabilité de réglementer le stationnement à proximité des points d'eau et bornes incendie de façon à en faciliter l'accès. Ces différents textes, dont la publication est maintenant imminente, devraient lever les dernières interrogations. Ils devraient préciser les responsabilités des uns et des autres et clarifier la situation. ■

DOC↓DOC

POUR ALLER PLUS LOIN

« La sécurité incendie dans les bâtiments publics », un ouvrage de la collection *Dossiers d'Experts des éditions Territorial*. Sommaire, commande ou téléchargement sur <http://librairie.territorial.fr>, rubrique « Dossiers d'Experts ».

LES DIFFÉRENTS RISQUES ET LES MOYENS DE DÉFENSE À MOBILISER POUR LES COUVRIR

RISQUES	DÉFINITIONS	DISTANCE MAXI AVEC LE POINT D'EAU	VOLUME REQUIS
Risque courant faible	Impact limité en termes de nombre de bâtiments touchés Faible risque de propagation et faible pouvoir calorifique de l'incendie	400 mètres maximum	30 m ³ en une heure
Risque courant ordinaire	Intervenant en zone d'habitat regroupé. Le pouvoir calorifique est modéré et le risque de propagation de faible à modéré	200 mètres maximum	120 m ³ en deux heures
Risque courant important	Intervenant en zone d'habitat regroupé. Le pouvoir calorifique est élevé et le risque de propagation important	100 mètres maximum	Plusieurs points à 60 m ³ /h
Risque particulier	Occurrence faible mais enjeux très forts	De 150 à 200 mètres si le pouvoir calorifique est faible et de 100 à 150 s'il est fort	